

CONTRAT REGISSANT LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE

Article 1 – Objet de la carte

La carte permet à son titulaire de bénéficier sur le Territoire de la Polynésie française de différents services dont certains sont inclus dans le présent contrat et d'autres font l'objet de contrats annexes.

Article 2 – Délivrance de la carte

La carte est délivrée par le Centre des Chèques Postaux de Papeete sous réserve d'acceptation de la demande, à ses dients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Article 3 – Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par le Centre des Chèques Postaux à chaque titulaire de carte.

Ce code est indispensable à l'utilisateur de la carte dans certains cas, notamment :

- validation de certaines opérations de paiement manuelles,
- Utilisation de certains appareils automatiques (appareils de distribution automatique de billets de banque, terminaux de paiement électronique, ...) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de moyen d'accès.

Il doit être tenu absolument secret par le titulaire de la carte et n'être communiqué à qui que ce soit.

La composition de trois codes faux successifs entraîne la capture de la carte sur les appareils automatiques ou le blocage du microcircuit de la carte à puce.

En cas d'utilisation du microcircuit, le nombre de frappes du code confidentiel et le nombre d'opération réalisables sont limités « par carte ».

Article 4 – Utilisation de la carte dans les guichets automatiques et automates de banque.

4.1 La carte peut être utilisée pour des retraits d'espèces à partir d'appareils automatiques dans la limite d'un plafond de **200 000 F CFP** par jour sous réserve de l'existence d'un solde suffisant sur le compte correspondant à la carte.

4.2 Les montants enregistrés par les appareils de distribution automatique de billets de banque sont portés dans les délais habituels propres au retrait d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée.

Article 5 – Utilisation de la carte pour retraits d'espèces auprès des guichets de certains bureaux de poste.

5.1 La carte peut être utilisée en Polynésie française pour les retraits manuels d'espèces auprès des guichets de certains bureaux de poste bénéficiant de la connexion informatique du site central dans la limite d'un plafond de **200 000 F CFP**.

5.2 Une pièce d'identité sera exigée.

Article 6 – Utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de services.

6.1 L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et prestations de services réellement effectués.

6.2 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérents. Lorsque ces procédures impliquent la signature par le

titulaire de la facture ou le ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.

6.3 Le titulaire de la carte autorise les loueurs de voitures à émettre des factures cartes dans les conditions prévues dans le contrat de location.

6.4 Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour de l'achat par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.5 L'établissement émetteur reste étranger à tout différend pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant. L'existence d'un différend ne peut, en aucun cas, justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

Article 7 – Dispositions spécifiques aux appareils automatiques

Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

Article 8 – Recevabilité des oppositions, cas de perte ou de vol de la carte

Seules sont recevables par l'établissement émetteur, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.

Article 9 – Modalité des oppositions

9.1 Le titulaire de la carte et/ou du compte doit immédiatement déclarer la perte, le vol de sa carte ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte au centre carte ouvert 24h/24 et 7 jours par semaine en appelant **l'un des numéros suivants : 810200 – 810000 (répondeur)** en précisant dans la mesure du possible, le numéro de carte et sa date d'échéance.

En cas de vol de la carte, le titulaire doit également le déclarer aux autorités de police ou de gendarmerie, le récépissé de la déclaration devant être remis au guichet d'un bureau de poste ou expédié au Centre des Chèques Postaux de Papeete.

9.2 Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée sans délai par lettre remise au guichet d'un bureau de poste ou expédiée sous pli recommandé au Centre des Chèques Postaux de Papeete.

En cas de Contestation, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de ladite lettre par l'établissement émetteur.

9.3 L'établissement émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 10 – Responsabilité du titulaire de la carte.

10.1 Le titulaire de la carte est, en tant que titulaire d'un compte, soumis aux conditions générales de fonctionnement et de responsabilité du service des Chèques Postaux. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte. Sa responsabilité est toutefois dérogée dès réception d'une opposition dans les conditions prévues à l'article 9 et à l'exception des opérations effectuées par lui-même.

10.2 Effets d'une opposition : Dès la réception d'une opposition faite dans les conditions

prévues à l'article 9 et à l'exception des opérations faites par lui, la responsabilité du titulaire de la carte est :

■ Dégagée :

- Pour toute les opérations effectuées après l'opposition,
- Pour toutes les opérations de paiement antérieures à l'opposition, à condition qu'elles n'aient pas été effectuées par un membre de la famille du titulaire de la carte.

■ Engagée intégralement pour les autres opérations antérieures, en cas de :

- faute, imprudence ou opposition tardive ;
- opération(s) de retrait comportant le contrôle du code confidentiel ;
- l'utilisation par un membre de la famille du titulaire de la carte.

■ Engagée dans la limite totale de **10 000 F CFP** pour les autres opérations antérieures à l'opposition.

L'établissement émetteur se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité du titulaire en cas de faute ou imprudence dans la garde de la carte ou du code confidentiel, même après déclaration de perte ou de vol.

Article 11 – Responsabilité du ou des titulaires du compte.

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de sa conservation et de son utilisation, jusqu'à :

- restitution de la carte à l'établissement émetteur et, au plus tard, jusqu'à la date extrême de validité, en cas de révocation par le titulaire du compte du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte.
- Ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 12 – Durée de validité de la carte – Renouvellement – Retrait.

12.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

12.2 A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique suivi d'un prélèvement de la commission correspondante, sauf avis contraire exprimé par son titulaire ou le titulaire du compte auquel elle s'applique, au moins **deux mois** avant cette date.

12.3 la carte reste la propriété de l'établissement émetteur qui a le droit de la retirer à tout moment, de ne pas le renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après la notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

12.4 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après la restitution des cartes.

Article 13 – Conservation des documents ou informations relatives aux opérations par carte – Délai de réclamation.

En cas de réclamation de la carte et/ou du compte, les deux parties conviennent

d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproques sur les conditions d'exécution de l'opération.

Les informations ou documents ou leur reproduction que l'établissement émetteur détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par l'établissement émetteur. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire.

L'établissement émetteur à l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée. Aucune réclamation du titulaire de la carte et/ou du compte n'est plus recevable au-delà d'un mois après la date d'établissement du relevé de compte où figure l'opération contestée.

Article 14 – Communication de renseignement à des tiers.

14.1 L'établissement émetteur se réserve le droit de communiquer à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) les informations concernant le titulaire d'une carte et le(s) titulaire(s) du compte sur lequel celle-ci fonctionne, en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de cette carte.

Il autorise l'IEOM à communiquer ces informations aux personnes, entreprises et organismes habilités à être tirés de chèques, qui en feraient la demande.

14.2 Le titulaire de la carte autorise l'établissement émetteur à diffuser ou à faire diffuser auprès des commerçants, institutions financières, organismes intéressés au fonctionnement de la carte, les mentions figurant sur sa carte ainsi que son adresse afin de permettre notamment la récupération de cette carte si elle était perdue, volée ou utilisée abusivement.

14.3 Le titulaire de la carte autorise enfin l'établissement émetteur à communiquer aux institutions financières, aux organismes de crédit et, d'une manière générale, à tous les organismes intéressés à la fabrication et au fonctionnement de la carte, les informations relatives au traitement des opérations effectuées au moyen de sa carte.

Article 15 – Coût de la carte

La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte auquel la carte s'applique, sauf en cas d'avis contraire au renouvellement de la carte formulée dans les conditions prévues à l'article 12.2.

Article 16 – Sanctions

Tout usage abusif, ou frauduleux, de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

Tous frais et dépenses de recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera assimilé à un découvert autorisé selon les règles en vigueur en matière de chèques postaux.

Article 17 – Modifications des conditions du contrat.

L'établissement émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte. Les conditions de fonctionnement de la carte communiquées au titulaire de la carte, et acceptées par lui au moment du renouvellement de celle-ci, sont immédiatement applicables.

